



DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf N°: 4260

Affaire suivie par : Mlle ZILIO

Tél. : 03 23 21 83 11

Mél : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE L'AISNE

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
pris à l'encontre de la société LA  
ROCHETTE VENIZEL**

IC/2005/075

**LE PREFET DE L'AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le code de l'environnement, notamment le livre V - titres 1<sup>er</sup> et IV ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1989 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 réglementant les activités de l'établissement exploité par la société LA ROCHETTE VENIZEL à Vénizel (02200) ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 24 mars 2005. ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection de l'établissement exploité à Vénizel (02200) a mis en évidence que la société ne respecte pas :

- les volumes de production de papier définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1989 sans qu'aucune notification exigée par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 n'ait été effectuée ;
- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 réglementant les normes en concentration et flux des rejets aqueux dans l'Aisne de l'établissement ;

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 imposant la transmission d'une étude technico économique visant à augmenter le taux de recyclage des eaux de refroidissement et la collecte et le traitement des eaux pluviales du site ;
- l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif au confinement des eaux en situation accidentelle, à la mise en conformité des rétentions des stockages et zones de dépotage de l'établissement.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc, conformément aux prescriptions de l'article L.514.1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société LA ROCHEtte VENIZEL, de satisfaire aux dispositions des articles susmentionnés afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la protection du milieu naturel ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Société LA ROCHEtte VENIZEL est mise en demeure pour son établissement situé à Vénizel (02200) de respecter les dispositions suivantes prévues à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

#### Dans les 2 mois à compter de la notification du présent arrêté

La société devra satisfaire aux dispositions suivantes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003 :

Le rejet des eaux résiduaires devra satisfaire aux conditions suivantes :

Débit maximal pendant une période de 24 h consécutives : 8 000 m<sup>3</sup>/j

Concentrations et flux :

Paramètres	Concentrations en mg/l	Flux en kg/j	Normes
	Instantanée	Sur 24 h consécutives	
MES		900	NF EN 872
DBO5	75	450	NF EN 1899-1
DCO	1 100	6 500	NF T 90-101
NKT		600	NF EN 25663
NGL	-	900	-

L'ensemble des paramètres DB05, DCO, NKT, et NGL est mesuré sur effluent non décanté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

**Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**

1. La société devra régulariser sa situation en déposant à la Préfecture de l'Aisne un dossier de demande d'autorisation conforme aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977. Le dossier devra inclure également l'épandage des boues "Agricel" produites sur le site.
2. La société devra satisfaire aux dispositions suivantes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2003.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une étude technico-économique concernant :

- le recyclage de la totalité des eaux de refroidissement du site ;
  - la collecte des eaux pluviales, avec le dimensionnement du dispositif de traitement prévu avant rejet final.
3. La société devra satisfaire aux dispositions suivantes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3/04/2000 relatif à l'industrie papetière :

*3-1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.*

A ce titre les eaux d'extinction incendie en provenance des zones suivantes devront être collectées et confinées pour une durée d'incendie représentative et ne pouvant pas être inférieure à 2 heures :

- parc à bois ;
- usine 2.

Par ailleurs, la société devra fournir à M. Le Préfet de l'Aisne les caractéristiques de dimensionnement du bassin de confinement au niveau du rejet pluvial n° 4 de l'établissement devant intégrer au minimum :

- les débits d'eaux mis en œuvre pour une période minimale de 2 h en concertation avec les pompiers ;
- les mesures organisationnelles permettant de couper l'arrivée des eaux de refroidissement dans le réseau et l'actionnement de la vanne de barrage en toute circonstance.

*3-4 I - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

*Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement.*

*Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :*

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

*II - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.*

*L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.*

*Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.*

*Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.*

*III - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.*

*Les stockages de déchets susceptibles de contenir des polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.*

Les stockages de l'ensemble de l'établissement devront être munis de rétentions conformes aux dispositions ci dessus.

Les communications des rétentions existantes avec le réseau de collecte des eaux résiduaires devront être supprimées.

Les rétentions des cuves situées au niveau de la zone de stockage de produits chimiques, à l'Ouest de l'usine 4 devront être rendues étanches et résistantes à l'action chimique des produits qu'elles contiennent.

La zone de dépôtage de produits chimiques située à l'ouest de l'usine 4 devra être rendue étanche et la connexion vers le réseau des eaux résiduaires devra être supprimée. Elle devra de plus faire l'objet d'une évaluation de la compatibilité des produits.

### **ARTICLE 3**

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L514.1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

### **ARTICLE 4**

En matière de délai et voie de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif, 14 rue Lemercier 80011 AMIENS cedex, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

### **ARTICLE 5**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SOISSONS, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS ainsi que l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de VENIZEL, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de SOISSONS et au Directeur de la société LA ROCHEtte VENIZEL.

Fait à LAON, le 17 MAI 2005

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
*[Signature]*

Simone MIELLE